

d'assurance, avait collecté la T.V.A. sur les sommes forfaitaires payées par les acheteurs de véhicules d'occasion, ce qu'avait contesté l'administration fiscale française, qui considérait, au contraire, que l'opération s'apparentait à une opération d'assurance exonérée de la T.V.A. mais soumise à la taxe (de 18%) sur les contrats d'assurance prévue par la législation fiscale française. Mapfre warranty avait, à son tour, souscrit une convention d'assurance auprès de Mapfre asistencia, mais la qualification de cette convention comme contrat d'assurance n'était pas en cause dans la demande de décision préjudicielle adressée à la C.J.U.E.

La C.J.U.E. a considéré que, indépendamment des modalités conventionnelles de l'opération en cause, il semblait exister, entre Mapfre warranty et l'acheteur d'un véhicule d'occasion, un rapport juridique comportant les éléments caractéristiques d'une opération d'assurance, à savoir l'existence d'un engagement de Mapfre warranty de couvrir le coût du risque lié à la nécessité pour l'acheteur de payer les réparations consécutives à la survenance d'une panne mécanique relevant de la garantie, et la fixation d'une prime forfaitaire qui constitue apparemment une véritable prime d'assurance, dont le paiement libère entièrement l'assuré du risque couvert.

Après avoir relevé que, d'après les éléments du dossier, Mapfre warranty est un opérateur indépendant du garagiste et n'est pas partie à la vente, que l'acheteur du véhicule d'occasion peut ne pas souscrire la garantie proposée par cet opérateur ou conclure une convention de garantie avec une autre société, et que Mapfre warranty dispose du droit de résilier la convention de garantie sans qu'une telle résiliation affecte le contrat de vente du véhicule, la C.J.U.E. a encore souligné que, de prime abord, il semblait exclu que la prestation fournie par Mapfre warranty soit indissociablement liée à la vente du véhicule d'occasion et qu'elle puisse être, à ce titre, soumise, comme cette vente, à la T.V.A. en tant qu'élément d'une opération unique.

En Belgique, la F.S.M.A. (Autorité des services et marchés financiers) a, dans une position du 26 août 2015 « en ce qui concerne les éléments essentiels du contrat d'assurance » (doc. FSMA_2015_13; www.fsma.be), précisé les éléments qui, selon elle, doivent entrer en ligne de compte pour distinguer le contrat de garantie du contrat d'assurance (pp. 4-5). Il est renvoyé à la présentation de cette position qui est faite par Béatrice TOUSSAINT dans ce numéro de la revue.

J.-M. B.

10. INTERNATIONAAL PRIVAATRECHT/DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

*Katarzyna Szychowska*¹⁸

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 11 juin 2015

Stefan Fahrenbrock e.a. / Hellenische Republik

Affaires jointes: C-226/13, C-245/13, C-247/13, C-578/13

DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

Signification – Règlement (CE) n° 1393/2007 – Notification des actes judiciaires et extrajudiciaires – Article 1^{er},

1. – Notion de « matière civile ou commerciale » – Responsabilité de l'Etat pour les « *acta jure imperii* »

EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK

RECHT

Betekening – Verordening (EG) nr. 1393/2007 – Betekening en kennisgeving van gerechtelijke en buitengerechtelijke stukken – Artikel 1, 1. – Begrip “burgerlijke of handelszaak” – Aansprakelijkheid van de staat voor “*acta iure imperii*”

Dans un arrêt du 11 juin 2015, en répondant aux questions préjudicielles posées par différentes juridictions allemandes, la Cour de justice précise la notion de « matière civile et commerciale » qui détermine le champ d'application des mécanismes de notification et signification simplifiés établies par le règlement (CE) n° 1393/2007.

La Cour dit pour droit qu'afin d'établir si le règlement n° 1393/2007 est applicable, il suffit que la juridiction saisie conclue qu'il n'est pas manifeste que l'action intentée devant elle ne relève pas de la matière civile ou commerciale. En appliquant cette règle en l'espèce, elle confirme que la notion de matière civile ou commerciale couvre des actions en justice introduites par des détenteurs privés des obligations contre un Etat émetteur qui a modifié unilatéralement les conditions financières auxquelles ces obligations étaient soumises. Elle rappelle à cet égard que ne rentrent pas dans le champ d'application du règlement n° 1393/2007 les actions qui opposent un particulier à une autorité publique qui agit dans l'exercice de la puissance publique. Cependant, en l'espèce, le fait que les conditions financières des titres en cause aient été modifiées par une loi qui s'inscrivait dans le cadre de la gestion des finances publiques et, tout particulièrement, de la restructuration de la dette publique, n'était pas déterminant en soi pour conclure que l'Etat a exercé sa puissance publique.

¹⁸. Référendaire, Tribunal de l'Union européenne, assistante à l'Université Libre de Bruxelles (ULB-IEE).